



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de krypton-85 et du thorium-232 dans certaines lampes à décharge

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 27/11/2025 au 07/12/2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-accordant-derogation-a-l-a3279.html>

Nombre et nature des observations reçues :

13 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 13 contributions :

- 11 contributions sont défavorables à la réforme entreprise
- 2 contributions sont considérées comme est favorable

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur l'ajout de radionucléides dans les lampes à décharge.

Aucune proposition de modification du projet a été formulée.

Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

Observations	Remarques
Avis défavorable, le 3 décembre 2025 à 14h28 Cette proposition n'est pas acceptable, pour des raisons de sécurité nationale. En effet, on ne peut pas mettre en circulation du matériel contenant des substances radioactives sans prendre le risque que ces substances soient détournées à des fins malveillantes. Dans les circonstances actuelles ce risque n'est pas à prendre à la légère.	Aucune demande de modification de l'arrêté. La dérogation prévue par le projet d'arrêté est conforme aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à l'article R.1333-4, qui encadre strictement l'usage de substances radioactives lorsque leur justification est établie. Par ailleurs, l'arrêté prévoit la réalisation, dans un délai de deux ans après sa publication, d'une étude visant à examiner des solutions de substitution, conformément aux principes de justification et de réduction des risques. Les observations portent essentiellement sur le refus par principe de toute dérogation et n'ont pas été prises en compte. Il convient de rappeler que cette décision est prise après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du Haut conseil de la santé publique au regard du principe de justification. En effet, les avantages (amorçage et allongement de la durée de vie des lampes) d'ajout d'une très faible radioactivité dans des lampes qu'on
Défavorable, le 3 décembre 2025 à 10h19 Vous ne savez plus quoi faire de vos déchets, on en retrouve déjà dans la construction des routes, des parkings...alors dans les lampes qui cassent pour un oui ou un non, qui se retrouvent dans des décharges, c'est vraiment la fuite en avant. Et si on arrêta d'en produire? ça ne vous effleure même pas comme idée?	
NON à une nouvelle dérogation , le 2 décembre 2025 à 16h25 De dérogations en dérogations dans de multiples domaines nous assistons à un recul évident du principe de précaution qui protégeait les individus et les milieux. Pour ce décret le mobile de cette dérogation n'est pas explicité clairement ni surtout sa durée : serait-ce définitif ? donc ce n'est plus une dérogation mais une autorisation pure et simple ? C'est NON	



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Boîte noire, le 1er décembre 2025 à 14h38

Si on sait fabriquer des boîtes noires capables de résister au crash d'un avion de ligne, on doit pouvoir être capable de fabriquer des ampoules munies de Krypton et Thorium capables de résister à n'importe quel choc et, donc, de respecter le confinement nécessaire à ces deux gaz. La dérogation me semble justifiée, dans ce cas.

C'est hors de question, le 29 novembre 2025 à 19h07

Hors de question de favoriser le marché à défaut de la santé et la sécurité de toutes et tous ! Stop à ce décret et à la relance du nucléaire et son arnaque en France !!

NON à cette proposition, qui comme toujours, engage les générations futures, le 29 novembre 2025 à 12h00

Il y a quelques années, le thorium était interdit dans les manchons à incandescence. En 2020, très discrètement le kr-85 (période 11 ans) et le th-232 (période 14 milliards d'années) étaient ré-autorisés dans des lampes (automobile, lampes à vapeur de mercure). On veut donc continuer, de dérogation en dérogations, à continuer à faire prendre des risques aux générations futures ? Après le coup des néonicotinoïdes, on continue, sous prétexte que "on ne peut pas s'en passer". Ce qui est faux... Alors, non à toute forme d'ajout de radioactivité dans l'environnement !

Contre l'addition de radionucléides dans les lampes à décharge, le 29 novembre 2025 à 11h11.

Comment peut-on encore soutenir ce genre de projet "humanicide" ? À croire que les humains sont définitivement décérébrés... Comme si les technologies actuelles n'étaient pas assez performantes... Comme si les impacts de la radioactivité en général et sur la santé en particulier

rencontre dans des applications professionnelles l'emportent sur le détriment sanitaire qu'elle pourrait causer (exposition extrêmement faible, très inférieure à l'exposition permanente à la radioactivité naturelle, y compris en scénario accidentel). En complément, les lampes en fin de vie font l'objet d'une collecte, d'un tri, d'un traitement, d'un recyclage et d'un stockage par l'éco-organisme Ecosystème et les centres agréés véhicule hors d'usage (VHU).



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n'étaient pas connus. En tant que citoyenne, je fais confiance aux scientifiques qui brandissent le principe de précaution. Je ne fais pas confiance aux industriels qui devraient, dans tous les cas et tous les contextes, être soumis à ce même principe de précaution, pourtant inscrit dans la loi depuis 1976....	
Urgent : Ce petit jeu radioactif en vaut-il l'ampoule, le 28 novembre 2025 à 20h59 Le gain en lumen/watt doit être quantitativement indiqué. Est-il véritablement significatif ? Au vu du surcout environnemental de la gestion de cette radioactivité que la société, et donc chacun d'entre nous avec nos impôts, devront assumer, est-il réellement justifié?	Même remarque
Chaque Becquerel de plus est un Becquerel de trop", le 28 novembre 2025 à 15h33 Le krypton est particulièrement dangereux : Un gramme de krypton 85 présente une radioactivité de $14,5 \times 10^{12}$ Bq. Il a une demi-vie de 10,756 ans et une énergie de désintégration de 687 keV. Les ampoules utilisées dans les automobiles ont tendance à se casser en cas de chocs, ce qui libérerait le gaz déjà radioactif quand il est prisonnier dans le bulbe de l'ampoule. A BANIR DE TOUTE UTILISATION OU VIVENT DES HUMAINS	Même remarque
Défavorable. Idée complètement farfelue, à jeter à la poubelle., le 28 novembre 2025 à 11h23 C'est n'importe quoi, on sait très bien s'éclairer sans utiliser d'éléments radioactifs. Intérêt = aucun. Risque sanitaire = certain.	Même remarque
Principe de substitution., le 27 novembre 2025 à 19h24	Même remarque



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il est toujours discutable de commencer une argumentation en indiquant que le risque sanitaire est négligeable. C'est vrai pour une lampe mais produite en des millions d'exemplaires et que l'on retrouve dans des décharges y compris des décharges sauvages, cela se discute. Rappelons que la période physique du Th-232 est de 14 milliards d'années. Pour le risque rayonnements ionisants, le premier des principes est celui de la justification. il serait bon de l'étayer et la modification de l'article 4 imposant un bilan de l'utilisation des lampes à échéance de 2 ans permettra sans doute de caractériser ce principe. On peut aussi s'inspirer des principes établis pour la gestion du risque chimique avec en tête (derrière le principe 1er d'interdiction), le principe de substitution. En l'occurrence, il s'agit ici de la reconduction d'arrêtés précédents dérogeant à la règle d'interdiction du CSP, il serait donc utile d'éclairer sur ce que les producteurs ont pu mettre en œuvre pour effectivement trouver des produits de substitution. Pierre Barbey	
Interdiction de l'utilisation de radionucléides, le 27 novembre 2025 à 19h04 La radioactivité présente dans l'environnement est susceptible de causer des effets santé selon la droite qui relie la quantité de radioactivité à la gravité de l'effet, ainsi toute utilisation de produits radioactifs dans l'environnement humain est susceptible de causer un risque sanitaire et doit être interdite	Même remarque
Retour en arrière, le 27 novembre 2025 à 16h10 Plutôt que de payer des fonctionnaires à édicter des règles puis des dérogations, il vaudrait mieux supprimer leurs postes.	Même remarque

Fait à la Défense, le 16 décembre 2025